



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juin 2012

---

### Résolution 2054 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6794<sup>e</sup> séance,  
le 29 juin 2012**

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 que le Secrétaire général a adressée à son président (S/2012/392), à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») en date du 21 mai 2012,

*Rappelant* ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et ses résolutions antérieures concernant le Tribunal,

*Rappelant également* sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), dans laquelle il a demandé au Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme,

*Rappelant en outre* que la Division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda entrera en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2012, et se félicitant des mesures préparatoires prises à cet égard,

*Prenant note* du bilan que le Tribunal présente dans son rapport sur sa stratégie d'achèvement des travaux (S/2012/349), et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

*Notant* que certaines affaires ont pu être renvoyées au Rwanda pour y être jugées, et soulignant que les affaires renvoyées doivent être suivies comme il convient et que les droits des accusés transférés doivent être respectés en tout temps,

*Notant* qu'à l'issue des affaires dont ils sont saisis, un juge permanent sera réaffecté des Chambres de première instance à la Chambre d'appel et que cinq juges *ad litem* quitteront le Tribunal avant le 30 juin 2012,

*Prenant note* des préoccupations exprimées par le Président et le Procureur du Tribunal à propos du personnel, et réaffirmant qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux dans les délais,



*Notant* avec préoccupation que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine, et soulignant qu'il importe de mener à bien la réinstallation de ces personnes,

*Invitant instamment* le Tribunal à tout faire pour achever rapidement ses travaux, comme il en a été prié dans la résolution 1966 (2010),

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide*, malgré l'expiration de leur mandat le 30 juin 2012, d'autoriser les juges William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Solomy Balungi Bossa (Ouganda) et Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar) à continuer, à titre exceptionnel, de siéger au Tribunal jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à la fin de l'affaire *Ngirabatware* dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et prend acte de l'intention du Tribunal de mener à terme ladite affaire le 31 décembre 2012 au plus tard;

2. *Prend note* de l'intention du Tribunal d'achever son activité judiciaire le 31 décembre 2014 au plus tard et *décide*, à titre exceptionnel, de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat du juge Vagn Joensen (Danemark), qui aurait dû se terminer le 30 juin 2012, de sorte qu'il puisse continuer à exercer les fonctions qui lui incombent en sa qualité de juge de première instance et de Président du Tribunal, l'objectif étant d'achever les travaux du Tribunal, et compte réexaminer cette décision en juin 2013;

3. *Prie* le Tribunal de lui communiquer, dans le cadre du rapport qu'il doit lui présenter sur la stratégie d'achèvement des travaux en application de la résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, le calendrier prévu pour assurer le transfert coordonné des fonctions entre le Tribunal et le Mécanisme conformément aux articles 5 et 6 des dispositions transitoires annexées à la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, assorti de dates probables concrètes, compte tenu du fait que la Division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda entrera en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'objectif étant d'achever tous les travaux du Tribunal et de le fermer dès que possible, au plus tard le 31 décembre 2014;

4. *Réaffirme* que le Tribunal doit être doté d'un personnel suffisant pour achever rapidement ses travaux et *demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération avec le Secrétariat et avec le Greffier du Tribunal et d'agir en toute souplesse pour apporter une solution pratique à ce problème, le Tribunal étant sur le point d'achever ses travaux, et *demande* parallèlement au Tribunal de s'efforcer plus encore de se concentrer sur ses fonctions principales;

5. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore leur coopération avec le Tribunal et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants;

6. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et *demande de nouveau* aux autres États qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question;

7. *Décide* de rester saisi de la question.